

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02625

Numéro SIREN : 821 909 132

Nom ou dénomination : 1982 PEPINIERE

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2019 sous le numéro de dépôt 29515

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SAS MARTEL Expertise
113 quai Jean Périquier
Immeuble le Tertiel
34070 MONTPELLIER

V/REF :
N/REF : 2016 B 2625 / 2019-A-29515

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 18/09/2019, les actes suivants :

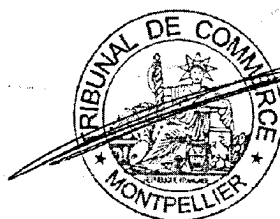
Décision(s) de l'associé unique en date du 25/06/2019
- Reconstitution des capitaux propres

Concernant la société

1982 PEPINIÈRE
Société à responsabilité limitée
route de Montferrier
D112
34980 Saint-Clément-de-Rivière

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-29515 le 18/09/2019
R.C.S. MONTPELLIER 821 909 132 (2016 B 2625)

Fait à MONTPELLIER le 18/09/2019,
LE GREFFIER



1982 PEPINIÈRE
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : Route de Montferrier - D112
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
821 909 132 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le 25 juin,
A 8h30,

La société GUISEPPIN HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 842 euros, ayant son siège social Route de Montferrier - D112 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 786 146, représentée par Monsieur Benjamin Guiseppin en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société 1982 PEPINIÈRE,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Benjamin GUISEPPIN, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Benjamin GUISEPPIN, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et le rapport de gestion ont été adressés à l'associée unique, dans les délais impartis.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 11 910,91 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	11 910,91 euros
Absorption des pertes antérieures	11 910,91 euros

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SARL GUISEPPIN HOLDING
Représentée par Benjamin GUISEPPIN



ANNEXE

CONVENTION(S) PASSEE(S) ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉ UNIQUE

➔ Compte courant:

Personne concernée : M. Benjamin GUISEPPIN

Nature de la convention : Il détient un compte courant au 31 décembre 2018 s'élevant à 268,58 €

➔ Compte courant associé:

Société concernée : SARL GUISEPPIN HOLDING

Nature de la convention : Il détient un compte courant au 31 décembre 2018 s'élevant à 43 174,86 €

❖ Contrat de location de l'entrepôt – SCI LES COCCINELLES :

Personne et société concernées: M. Benjamin GUISEPPIN / SARL GUISEPPIN HOLDING

Montant du loyer annuel 2018 : 24 000 €